

GE_GERICHTE ACJC/668/2015 vom 11. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_668_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/668/2015 du 11 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/668/2015 del 11 giugno 2015

Erwägungen

E. 1.1

Dans le cadre de son «appel», la recourante conclut formellement à l'annulation de l'intégralité du jugement entrepris. Il ressort cependant de son écriture ainsi que de ses conclusions réformatoires qu'elle entendait uniquement contester sa condamnation aux frais de la procédure. Lorsque seule la décision sur les frais est litigieuse, elle ne peut être attaquée que par un recours (art. 110 et 319 let. b ch. 1 CPC; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], Bâle 2011, n. 3 ad art. 110 CPC). Le fait que la recourante ait, de façon erronée, intitulé son acte «appel» n'est pas déterminant et ne fait pas obstacle à la recevabilité de son recours, dans la mesure où celui-ci remplit les conditions formelles de cette voie de droit.

- 6/11 -

C/1303/2012 En effet, interjeté auprès de la Cour de justice dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 321 al. 1 CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ), le recours est recevable.

E. 1.2

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 241 al. 1 à 3 CPC, toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action consignés au procès-verbal par le Tribunal doivent être signés par les parties et ont les effets d'une décision entrée en force, le Tribunal rayant l'affaire du rôle. L'acquiescement se définit comme l'acte unilatéral par lequel une partie reconnaît le bien-fondé de la prétention adverse et admet ses conclusions (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, Bâle 2011, n. 19 ad art. 241 CPC). L'art. 242 CPC traite des «autres raisons» susceptibles de mettre fin à la procédure sans décision préalable. Tel est par exemple le cas lorsque l'objet litigieux disparaît (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse (CPC), FF 2006 6841, p. 6953). La doctrine parle à cet égard d'«acquiescement tacite» ou «par actes concluants». Ce type d'acquiescement, ne répondant pas aux exigences de forme de l'art. 241 CPC, entraîne l'application de l'art. 242 CPC. Devenue sans objet, même si la question des frais demeure litigieuse, la procédure sera d'office rayée du rôle (LEUMANN/LIEBSTER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 3 in fine, 4 et 13 ad art. 242 CPC; TAPPY, in CPC, op. cit., n. 23 ad art. 241 CPC et n. 4 ad art. 242 CPC; OBERHAMMER, in Basler Kommentar, 2010, n. 4 ad art. 242 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a effectivement, en cours de procédure, libéré de sa personne et de ses biens le logement litigieux. Elle affirme cependant avoir été contrainte de procéder de la sorte en raison de l'ordonnance du 16 avril 2012 rendue sur mesures provisionnelles. Cette décision ordonnait en effet à la recourante ainsi qu'à tout tiers de quitter l'appartement litigieux avec effet immédiat, leur faisant interdiction d'accéder auxdits locaux sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, et ordonnait, si nécessaire, le recours à la force publique en vue de son exécution. Il apparaît ainsi - et les intimés ne le contestent du reste pas - que la recourante n'a eu d'autre choix que de quitter l'appartement litigieux. En se conformant à cette décision de justice, la recourante n'a pas acquiescé à la requête des intimés. Elle n'a en particulier pas, par un acte unilatéral, reconnu le bien-fondé de la prétention adverse ni admis les conclusions des intimés.

- 7/11 -

C/1303/2012 Au cours de l'audience du 18 juin 2014, tenue à la suite d'une suspension de la cause pendant plus d'une année (du 1er mars 2013 au 16 mai 2014), le conseil de la recourante a déclaré que les conclusions de la demande lui paraissaient sans objet et a, de même que le conseil de la partie adverse, renoncé à d'autres actes d'instruction et souhaité plaider uniquement sur les frais et dépens. Dans la mesure où plus de deux ans s'étaient en effet écoulés entre le prononcé de l'ordonnance sur mesures provisionnelles (le 16 avril 2012) et l'audience du 18 juin 2014 et que la recourante avait dû trouver à se reloger convenablement entre temps, l'intérêt des parties, respectivement son intérêt propre, à continuer la procédure s'était, par la force du temps, évanoui. La procédure est ainsi devenue sans objet au sens de l'art. 242 CPC (situation où les parties n'ont plus d'intérêt à la poursuite du procès), et non en raison de l'acquiescement de la recourante, au sens de l'art. 241 CPC, ce qui a une incidence sur la répartition des frais de procédure.

E. 3.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ceux-ci sont mis à la charge de la partie succombante ou répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 1 et al. 2 CPC).

Le juge peut toutefois s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 139 III 33 consid. 4.2) dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC). Lorsque la procédure est devenue sans objet au sens de l'art. 242 CPC, l'art. 107 al. 1 let. e est ainsi applicable en lieu et place de l'art. 106 al. 1 CPC (TAPPY, in CPC, op. cit., n. 22 à 24 ad art. 107 CPC; STERCHI, in Berner Kommentar, ZPO I, 2012, n. 16 ad art. 107), de même que l'art. 108 CPC. Lorsqu'aucune des parties n'est responsable du fait que la cause est devenue sans objet, les frais sont mis à la charge de celle qui aurait vraisemblablement succombé (STERCHI, op. cit., n. 18 ad art. 107; JENNY, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2e éd., 2013, n. 16 ad art. 107). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge de manœuvre au juge (TAPPY, op. cit., n. 5 ad art. 107 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, ainsi que retenu précédemment, la procédure est devenue sans objet en raison de l'acquiescement «par actes concluants» au sens de l'art. 242 CPC de la recourante, qui lui-même découle de la durée relativement longue de la

- 8/11 -

C/1303/2012 procédure après le prononcé de l'ordonnance de mesures provisionnelles ayant entraîné son départ de l'appartement litigieux.

Aucune des deux parties ne semble toutefois être directement responsable de cette absence de progression de la procédure civile, celle-ci ayant notamment été suspendue pendant plus d'une année en raison de l'existence d'une procédure pénale dont les parties faisaient toutes deux l'objet pour fausse déclaration en justice. Partant, conformément aux art. 107 al. 1 let. e et 108 CPC, les frais doivent être mis à la charge de la partie qui aurait vraisemblablement succombé. En l'occurrence, ainsi que retenu par le premier juge dans son ordonnance rendue sur mesures provisionnelles, aucun élément probant ne permet de retenir que les parties étaient liées par un contrat de sous-location. En outre, les actes d'enquête effectués en première instance n'ont pas permis de corroborer les allégations de la recourante sur ce point. Compte tenu des éléments qui précèdent, il est vraisemblable que le Tribunal n'aurait pas pu retenir l'existence d'un contrat de bail, de sorte qu'il était compétent quant à la matière, et que la recourante aurait succombé sur le fond. C'est dès lors à juste titre que les frais de procédure ont été mis à sa charge par le premier juge.

E. 4.1

La recourante considère que le montant des dépens tel que retenu par le premier juge est disproportionné et excessif. Dans la mesure où il a été retenu ci-avant que le Tribunal de première instance était vraisemblablement compétent et que la recourante aurait vraisemblablement succombé, il s'ensuit que, conformément aux art. 20 al. 3 de la loi genevoise d'application du Code civil et autres lois fédérales (LaCC - E 1 05) et 86 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du canton de Genève (RTFMC - E 1 05.10), le défraiement d'un représentant professionnel est, si la contestation porte sur une affaire non pécuniaire, de 600 fr. à 18'000 fr. en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué. Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds, incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 al. 1 LaCC). En l'espèce, la cause peut être qualifiée d'importance et de difficulté moyennes, le litige ayant essentiellement porté sur la qualification du rapport juridique en cause. La procédure a toutefois impliqué la tenue de plusieurs audiences,

- 9/11 -

C/1303/2012 l'audition de plusieurs témoins et la rédaction de plusieurs actes juridiques par les conseils des parties. Dans de telles circonstances, il se justifie d'allouer aux intimés un montant de 3'000 fr. au titre de dépens de première instance, débours et TVA compris (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96, 105, 107 al. 1 let. e CPC; 20 al. 3, 25 et 26 LaCC; 84 et 86 RTFMC). Le jugement querellé sera dès lors modifié dans ce sens.

E. 4.2

Le montant des frais judiciaires fixé par le premier juge à 2'500 fr. n'étant pas contesté en appel, le ch. 3 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

E. 5

Compte tenu du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause en seconde instance, les frais seront répartis à parts égales entre elles, conformément à l'art. 106 al. 2 CPC.

Ceux-ci seront arrêtés à 960 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104, 105 et 106 al. 2 CPC; 13, 18 et 38 RTFMC) et entièrement compensés à hauteur de ce montant par l'avance de frais effectuée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les intimés seront en conséquence condamnés, conjointement et solidairement, à verser 480 fr. à la recourante à titre de frais judiciaires d'appel.

Des dépens, arrêtés à 500 fr. pour la seconde instance, débours et TVA compris, seront alloués aux intimés (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96, 104, 105 et 106 al. 1 CPC; 20 al. 1, 25 et 26 LaCC; 84, 86 et 90 RTFMC). * * * * *

- 10/11 -

C/1303/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11951/2014 rendu le 29 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1303/2012-2. Au fond : Annule le ch. 4 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer à B_____ et C_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires à 960 fr., les met à la charge de A_____, d'une part, et de B_____ et C_____, d'autre part, à hauteur de moitié chacune, et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais opérée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Ordonne en conséquence à B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme de 480 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à verser à B_____ et C_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 11/11 -

C/1303/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur des dépens contestée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.